

Etude réalisée avec le soutien de la
DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE
À L'INNOVATION SOCIALE ET À L'ÉCONOMIE SOCIALE
- MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

LES CRITÈRES DU COMMERCE ÉQUITABLE

-

ÉTAT DES LIEUX DU TRAVAIL D'ÉLABORATION DES CRITÈRES DU COMMERCE ÉQUITABLE AU SEIN D'IFAT ET DE FLO

Octobre 2002

Benoît Daviron - CIRAD
Pierre Habbard - SOLAGRAL
Benoît Vergriette - SOLAGRAL



SOLIDARITÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (SOLAGRAL)

45bis, avenue de la Belle Gabrielle
F-94736 Nogent Sur Marne Cedex
France
Tél : +33 1 43 94 73 33
Fax : +33 1 43 94 73 36
www.solagral.org
solagral@solagral.asso.fr

DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT AVEC

**CENTRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE EN RECHERCHE AGRONOMIQUE POUR LE
DÉVELOPPEMENT (FRANCE) – CIRAD**

**CENTRE INTERNATIONAL DE COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (FRANCE) –
CICDA**

CENTRE D'ÉTUDES ET D'ACTION POUR LA COHÉSION SOCIALE (BELGIQUE) – CEDAC

Table des matières

Introduction	4
1 Le processus de standardisation des critères du commerce équitable	4
2 Les critères de la filière intégrée.....	6
2.1 L'évolution des critères d'IFAT depuis 1995.....	6
2.2 Différentiation des critères selon le champ d'application des indicateurs.....	8
2.3 Le système de suivi et de contrôle des indicateurs	9
3 Les critères de la filière labellisée FLO	10
3.1 Les critères génériques pour les petits producteurs	12
3.1.1 Les critères de développement social	12
3.1.2 Les critères de développement économique	12
3.1.3 Les critères de développement environnemental	13
3.2 Les critères génériques pour les travailleurs salariés.....	13
3.2.1 Les critères de développement social	13
3.2.2 les critères de développement économique	14
3.2.3 Les critères de développement environnemental	14
3.3 Les critères spécifiques par produits.....	15
4. Conclusions générales	16
Bibliographie	18
Sources de l'étude.....	18
Autres sources.....	18
Annexes	20
A1. Comparaison des critères IFAT versions 2001 et 2002	20
A2. Les indicateurs des critères IFAT version 2002	23
A3. Les indicateurs des critères FLO pour les petits producteurs	26
A4. Les indicateurs des critères FLO pour les travailleurs salariés.....	30
A5. Comparaison entre les critères IFAT, FLO et les conventions de base de l'OIT	36

Introduction

Les produits du commerce équitable se distinguent des produits du commerce conventionnel par un certain nombre d'attributs relatifs aux conditions de production et de commercialisation. Ce sont ces attributs que les consommateurs de produits équitables recherchent. De leur « existence réelle » dépend sa décision d'achat et, éventuellement, le paiement d'un prix supérieur au prix moyen du marché. Conformément à la terminologie développée par l'analyse économique, les attributs qui caractérisent les produits du commerce équitable sont typiquement des attributs de croyance (ou de confiance), autrement dit des attributs que le consommateur n'a aucun moyen de mesurer lui-même, ni avant l'achat du produit (attribut de recherche ou de connaissance) ni même après ou durant sa consommation (attribut d'expérience). L'information sur la valeur des attributs de croyance ne peut donc pas être acquise directement par la confrontation du consommateur avec le produit. Son acquisition dépend entièrement d'un autre acteur que le consommateur, qui peut être soit le fournisseur lui-même (rôle de la marque), soit une tierce partie (rôle du certificateur). Le commerce équitable, où coexistent les filières intégrées et les filières labellisées, présente les deux cas de figure (SOLAGRAL 2002).

L'information et la fiabilité de l'information que peuvent fournir les organisations du commerce équitable (OCE) sur les conditions de production et de commercialisation des produits qu'ils vendent sont donc essentielles à la croissance des achats. Au cours des dernières années, les acteurs du commerce équitable, tant dans la filière intégrée que dans la filière labellisée, ont réalisé un important travail de clarification de ces attributs par l'identification de référentiels communs et de moyens de contrôler ces derniers.

1 Le processus de standardisation des critères du commerce équitable

Ces efforts importants dans le sens d'une rationalisation des critères ont été menés au plus haut niveau des organisations internationales du CE qui représentant les différents types d'acteurs du CE, à savoir :

- IFAT (International Federation for Alternative Trade), qui regroupe à la fois des organisations de producteurs au Sud et des OCE du Nord ;
- EFTA (European Fair Trade Association), qui regroupe les importateurs de produits du CE en Europe ;
- NEWS! (Network of European Worldshops), qui représente les fédérations de magasins du monde en Europe ;
- FLO (Fairtrade Labelling Organization International), qui est l'organisme en charge de la certification et de la promotion des labels du CE dans les pays du Nord.

Dans le cadre de concertations informelles appelé 'FINE' (cadre qui regroupe les quatre organisations ci-dessus) une définition consensuelle du commerce équitable a été élaborée fin 2001. Bien que son contenu soit très général et relève plus de la déclaration d'intention que d'un document opérationnel, le 'consensus FINE' a le grand mérite de fournir une définition stable (et durable) du commerce équitable ; définition sur laquelle s'appuie chacune des quatre organisations impliquées pour développer des programmes de travail qui leurs sont propres sur la clarification et la standardisation des critères, notamment les organisations FLO et IFAT.

FLO a ainsi élaboré en 2001 différents documents, dont :

- des critères génériques pour respectivement les produits issus de l'agriculture paysanne (« petits producteurs » selon FLO) et produits des plantations industrielles (« travailleurs salariés » selon FLO) ;
- des standards par produit (café, thé, cacao, banane, etc.) ;

- un manuel intitulé « Manuel de suivi des critères du commerce équitable » (*A guidance manual for the monitoring of Fairtrade standards*).

Parallèlement, les organisations membres d'IFAT ont adopté, à l'occasion de la Conférence d'Arusha de juin 2001, un document provisoire intitulé « Critère pour les organisations du commerce équitable » (*Standards for fair trading organisations*). Une deuxième version a été finalisée à la fin de l'année 2001 et une version définitive en 2002. Ce document doit être complété d'ici fin 2002 par trois autres précisant les lignes directrices pour l'auto-évaluation (*guidelines for self-assesment*), pour l'évaluation par les pairs (*guidelines on mutual review*) et l'évaluation externe (*guidelines on external verification*). Ce travail d'IFAT est endossé par les deux autres organisations internationales EFTA et NEWS!

Globalement, ces initiatives confirment la volonté des acteurs du CE de prendre à bras le corps la question des critères de définition et de standardisation des produits équitables. Aujourd'hui, ce travail de traduction des principes généraux du CE en critères contrôlables est donc largement entamé. Mais l'exercice demandé n'est pas le même selon le type de filière.

Il est relativement peu contraignant pour la filière labellisée (à savoir les OCE membres de FLO), dans la mesure où le préalable du label est justement de définir des critères et des indicateurs précis et endossés par les parties prenantes sur une base contractuelle. Par ailleurs le champ d'application des critères FLO est comparativement plus limité que celui des critères d'IFAT: les référentiels concernent les caractéristiques des organisations de producteurs (OP) qui bénéficient de la filière, et dans une moindre mesure les acheteurs et les distributeurs (pour la question du prix équitable et de la durabilité de la relation).

En revanche, pour la filière intégrée (les organisations membres de IFAT, EFTA et de NEWS!), pour atteindre l'objectif de standardisation et de définition précise des critères, la réflexion est plus large puisque les critères sont appliqués indifféremment à l'ensemble des intervenants de la filière et non seulement les OP. En outre, la filière intégrée repose traditionnellement sur des engagements de principe plutôt que des obligations contractuelles, ce qui rend a priori plus ardue l'identification des indicateurs.

	Problématique 'Sud'	Problématique 'Nord-Sud'	Problématique 'Nord'
Champ d'application des critères	Organisation de producteurs (OP)	Importateurs	Distributeurs
Filière labellisée (FLO)	Référentiels précis et contractualisés	Référentiels précis et contractualisés (fixation du prix et relation commerciale uniquement)	-
Filière intégrée (IFAT, EFTA, NEWS!)	Principes généraux et engagements volontaires	Principes généraux et engagements volontaires	Principes généraux et engagements volontaires

2 Les critères de la filière intégrée

La filière intégrée est à l'origine du mouvement du CE. Elle monte des filières Nord-Sud allant des populations bénéficiaires au Sud aux circuits de distribution au Nord. Hormis le transport maritime et les populations bénéficiaires mêmes (qui en principe ne vendent qu'une partie de leur production via la filière du CE), les autres intervenants de la filière sont tous spécialisés dans le CE. Les centrales d'achat (ou importateurs) assurent le ciblage des producteurs bénéficiaires et l'organisation globale de la filière ; les réseaux de boutiques assurent la vente des produits ; les deux acteurs participent à des campagnes de sensibilisation. En termes de ressources humaines, ce modèle s'appuie largement sur le bénévolat et le militantisme. En termes institutionnels, il puise dans le milieu associatif et les ONG du Nord et du Sud.

Ces filières reposent historiquement sur des liens de confiance entre organisations partenaires où la personnalisation et la durabilité des relations entre individus priment sur le contrat commercial et les termes de référence.

Elles ont indéniablement un avantage pour rentabiliser des filières à faible volume d'échange, notamment les produits de « niche » ou les produits « ethniques » dans les domaines de l'art ménager (bois africain), la joaillerie, les produits alimentaires (ex. boulgour, quinoa), la confection et le textile, etc. En effet, une partie des coûts traditionnellement associés aux filières import-export conventionnelles ne sont pas comptabilisés dans la filière intégrée, notamment : la rémunération des actionnaires, la recherche de la maximisation du profit et une partie de la masse salariale (puisqu'elle a souvent recours au bénévolat). Surtout, il n'y a pas de coût spécifique au suivi de ces critères, comme il y en a pour la filière labellisée. La garantie des engagements se fait sur la base de la confiance et/ou de l'évaluation *ad hoc* et non sur un système de certification formalisé. Ainsi, par rapport au système de la filière labellisée, la filière intégrée a l'avantage de proposer une grande variété de produits, à la fois alimentaires et non-alimentaires.

En revanche, les débouchés commerciaux traditionnels de la filière intégrée, les magasins du monde, ne sont pas appropriés à une stratégie de consommation de masse, qui nécessairement devrait passer par la grande et moyenne distribution. Les perspectives de croissance sont aussi limitées par les faibles capacités financières et humaines (notamment la professionnalisation des cadres) caractéristiques des structures associatives et militantes.

Les organisations de la filière intégrée, les importateurs en particulier, ont chacune élaboré des chartes et des principes généraux régissant les pratiques de gestion entre partenaires de la filière et les procédures de sélection des producteurs bénéficiaires. Ce n'est que tout récemment qu'une réflexion globale a été engagée dans le cadre d'IFAT, impliquant l'ensemble des parties prenantes de la filière intégrée, en vue d'une harmonisation des critères et des principes du CE.

2.1 L'évolution des critères d'IFAT depuis 1995

La principale organisation représentative de la filière intégrée, IFAT, conduit depuis plusieurs années une réflexion sur l'identification de critères et d'indicateurs du CE.

En 1995, les membres d'IFAT s'étaient mis d'accord sur un « Code de pratique pour le commerce équitable » (*Code of Practice for Fair Trade*). Lors de l'assemblée générale de l'IFAT à Arusha en 2001, une première série de critères du CE, intitulée « Référentiels pour les OCE » (*Standards for Fair Trading Organisation*), et un cadre global de suivi et d'évaluation ont été approuvés par les membres d'IFAT. Les critères ont été retravaillés début 2002 pour aboutir à la publication d'un nouveau standard en mai (voir les différents textes en annexes A1 et A2)

Code de pratique, 1995	Standards, juin 2001	Standards, mai 2002
1 – Engagement vis-à-vis du commerce équitable	1 – Engagement vis-à-vis du commerce équitable	1 – Création d’opportunités pour les producteurs économiques désavantagés
2 – Transparence	2 – Transparence et responsabilité	2 – Transparence et responsabilité
3 – Sujets éthiques	3 – Paiement du prix équitable	3 – Renforcement des compétences
4 – Conditions de travail	4 – Protection des enfants	4 – Promotion du commerce équitable
5 – Egalités d’accès aux opportunités d’emplois	5 – Situation des femmes	5 – Paiement d’un prix équitable
6 – Solidarité avec les communautés et les personnes	6 – Conditions de travail	6 – Amélioration de la situation de la femme
7 – Souci pour l’environnement	7 – Environnement	7 – Conditions de travail
8 – Respect de l’identité culturelle des producteurs	8 – Renforcement des compétences, relations de long terme et accès au marché	8 – Environnement
9 – Education et promotion	9 – Promotion et campagne	

L’évolution des critères depuis 1995 (qui sont détaillés pour les versions 2001 et 2002 dans les tableaux présentés en annexe A1) fait apparaître trois enjeux en particulier : (i) mieux intégrer les principes du CE aux conditions des marchés, (ii) reconnaître le rôle moteur des consommateurs au Nord et (iii) développer l’égalité de genre et les aspects environnementaux.

- Mieux intégrer les critères aux conditions des marchés.

L’évolution des critères depuis 1995 montre clairement le souci des membres d’IFAT de mieux intégrer les OCE aux conditions des marchés conventionnels.

Tout d’abord, le critère « Engagement vis-à-vis du commerce équitable » est remplacé dans la version 2002 par une terminologie plus axée sur les marchés, à savoir « Créer des opportunités pour les producteurs désavantagés » bien que le contenu de ce critère reste inchangé. Le critère « Transparence et responsabilité » est amendé dans la version 2002 par le respect de « la sensibilité et de la confidentialité des informations fournies ». Le critère « Paiement du prix équitable au producteur » est modéré dans la version 2002 par la condition que le prix soit « soutenable pour le marché », c’est-à-dire qu’il doit être compétitif. En outre le critère fait explicitement référence à la primauté de la méthodologie FLO.

Enfin, la référence à la durabilité de la relation commerciale (entre l’OP et l’importateur) semble moins prioritaire dans la version 2002 qu’auparavant, puisqu’elle disparaît de l’intitulé du critère « Renforcement des compétences » et, dans la partie détaillée de ce critère, le sous-critère de la « continuité commerciale » est amendé par la phrase « durant une période convenue » (ce qui a priori réduit la portée de la durabilité de la relation).

- Reconnaître le rôle premier du consommateur

La version 2002 du critère « promotion du commerce équitable » reconnaît pour la première fois « l’importance des consommateurs pour le développement et l’efficacité du mouvement ». La volonté semble être d’équilibrer le principe du CE entre une logique de consommation du Nord (ou logique de la demande) et celle de production du Sud (ou logique de l’offre). Les stratégies de vente des produits au Nord font d’ailleurs référence aux réseaux de distribution conventionnels (et non seulement les réseaux spécialisés).

- Développer la question de genre et la préservation de l’environnement.

La promotion des femmes est désormais un critère à part entière et est développée au fil des versions entre 1995 et 2002. De même, le critère environnemental (introduit dans la version 2001) est renforcé en 2002 par l'utilisation d'emballages recyclés ou biodégradables pour les produits en vente.

2.2 Différentiation des critères selon le champ d'application des indicateurs

Selon le cadre d'IFAT le plus récent (mai 2002), on peut répartir ces huit critères en trois groupes distincts en fonction du niveau d'identification des indicateurs qui leurs sont attribués : global, Nord-Sud, local. Ces indicateurs ne sont pas formulés en tant que tel dans les documents officiels des organisations membres ou partenaires d'IFAT ou d'IFAT même. Ils ont été reconstruits par les auteurs à partir d'une grille de questions auxquelles les organisations sont sensées répondre pour auto-évaluer leur propre adhésion aux standards.

Le premier groupe concerne les critères « Création d'opportunités » et « Transparence et responsabilité ». Pour ces critères, les indicateurs sont uniques pour tous les intervenants dans la filière, à la fois ceux du Nord (marché de consommation et transformation) et ceux du Sud (zones de production et importation). Les deux critères considérés sont en effet relatifs à la mission générale du CE et à la bonne gouvernance des OCE.

Le deuxième groupe concerne les critères « Renforcement des capacités », « Promotion du commerce équitable » et « Paiement d'un prix équitable ». Leurs indicateurs sont différenciés selon l'appartenance de l'OCE à la sphère 'Nord' (distributeur, importateur) ou la sphère 'Sud' (OP, ONG locales). Ces critères sont liés à des problématiques d'intégration des marchés, la différenciation Nord-Sud reflète les conditions différentes des marchés de consommation et de production du CE.

Enfin, le troisième groupe concerne les critères « Conditions de travail », « Amélioration de la situation des femmes » et « Environnement ». Les indicateurs doivent être définis localement ou régionalement par les organisations concernées à l'occasion des réunions régionales de 2002. Ce sont là des critères sociaux et environnementaux pour lesquels il existe des conventions et des normes internationales reconnues (notamment les conventions de base de l'OIT), le fait que ces indicateurs n'y fassent pas référence et sont déterminés localement n'est donc pas neutre.

Contenu des critères	Niveau d'identification
Gouvernance et mission générale des OCE : 1. Créer des opportunités pour les producteurs économiquement désavantagés 2. Transparence et responsabilités des OCE	Indicateurs universels pour toutes les OCE
Intégration des marchés du CE : 3. Renforcement des capacités 4. Promotion du CE (dont impact sur consommateur) 5. Paiement d'un prix équitable	Indicateurs spécifiques aux OCE du 'Nord' Indicateurs spécifiques aux OCE du 'Sud'
Aspects sociaux et environnementaux des OCE : 6. Conditions de travail 7. Situation des femmes 8. Environnement	Indicateurs à spécifier localement

2.3 Le système de suivi et de contrôle des indicateurs

En 1997, lors d'une conférence en Inde, les membres d'IFAT ont demandé au secrétariat d'IFAT de travailler à l'élaboration d'une méthode pour contrôler leur adhésion aux principes du CE. Un premier manuel disponible deux plus tard a été testé par différentes organisations.

Selon ce document, le suivi et le contrôle de ces indicateurs ne doivent pas impliquer une « charge de travail supplémentaire » pour les OCE. Surtout, la mise en place d'un tel système d'évaluation ne doit pas mener à un système de certification comme celui en vigueur dans la filière labellisée. Le suivi des critères IFAT doit contribuer à des relations plus transparentes et démocratiques entre les intervenants de la filière par le contrôle par les pairs et l'évaluation *ad hoc*.

Dans ce sens, pour répondre aux questions « qui contrôle ? » et « comment contrôler ? » le suivi des critères et des indicateurs, un premier travail d'auto-évaluation réalisé par les membres d'IFAT depuis 1999 a permis d'aboutir à une double conclusion :

- l'importance d'un contrôle ponctuel, externe et indépendant,
- l'implication de structures régionales dans ce processus de contrôle de manière à réduire les coûts et à éviter une centralisation excessive.

Le dispositif de contrôle retenu s'appuie sur quatre composantes :

- L'auto-évaluation : elle permet à chaque organisation, à travers la production d'un rapport annuel, de faire le point sur ses pratiques et de se fixer ses propres objectifs quant aux respects des critères.
- Le contrôle mutuel : acheteurs et vendeurs se transmettent les résultats de leurs propres auto-évaluations, pour une garantie et transparence mutuelle. Ces données pourraient être à terme rassemblées dans une base de données accessibles à tous les partenaires.
- La vérification aléatoire : chaque année IFAT sélectionne au hasard un échantillon d'OCE (5 à 10%) qui seront contrôlées par un organisme indépendant (consultant ou ONG) de la région (FLO pourrait jouer un rôle de coordination dans ce domaine).
- La supervision par un comité de contrôle : un comité sera mis en place sous la tutelle du Comité exécutif d'IFAT pour surveiller la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif. Il servira d'instance d'appel en cas de désaccord et contribuera à définir la participation des structures régionales dans le processus de vérification externe.

3 Les critères de la filière labellisée FLO

La filière labellisée offre un label produit qui garantit le respect des principes du CE et que peut appliquer les opérateurs conventionnels sur toutes ou partie de leurs gammes de produit.

Elle consiste à standardiser les principes généraux du CE pour qu'ils soient applicables par n'importe quelle entreprise de l'économie conventionnelle. Sur la base de termes de référence précis, car contractuels, un organisme de labellisation (les associations nationales membres de FLO : Max Havelaar France, Transfair Italia, Fair Trade Foundation UK, etc.), octroie un label à un produit fabriqué par une entreprise du secteur conventionnel. A charge de cette entreprise de respecter les termes de référence édictés par FLO qui consistent globalement (i) à adopter des modalités commerciales spécifiques (dont la fixation du prix d'achat) et (ii) à s'approvisionner auprès d'OP agréées par FLO.

Ce dernier point mérite d'être souligné : l'entreprise conventionnelle qui désire labelliser une gamme de ses produits doit non seulement respecter les critères de FLO, mais elle ne peut acheter les produits qu'auprès d'OP dûment accréditées par FLO, c'est-à-dire auprès d'organisations membres du « registre des producteurs de FLO ». L'accès à ce registre des producteurs n'est pas libre, FLO décide unilatéralement quelle organisation peut en être membre, ce sur la base de son système de certification. Pour ce faire, FLO dispose d'un ensemble de manuels de procédures de contrôle des critères et de « check list » à l'attention des certificateurs FLO envoyés sur le terrain. Ceux-ci ont pour mission de vérifier le respect des critères par les OP membres du « registre des producteurs de FLO » (ou en vue de leur appartenance).

A la différence de la filière intégrée, il n'y a pas de lien institutionnel ou militant entre les différents intervenants de la filière. A la rigueur, toute la filière repose sur le seul lien contractuel entre le détenteur de la licence du label (l'importateur / transformateur du secteur conventionnel) et son propriétaire (FLO). L'importateur paie FLO pour l'utilisation de la licence du label. Une partie de cet argent sert à financer la certification des OP membres du registre des producteurs FLO.

Par rapport à la filière intégrée, la filière labellisée a indéniablement l'avantage de la standardisation des critères du CE et, par voie de conséquence, d'ouvrir le principe du CE aux entreprises et aux organisations non militantes, parce qu'elle fonctionne sur la base de la certification produit. En revanche, compte tenu du coût fixe du système de certification, elle n'est viable économiquement que pour des volumes d'échange importants. La certification engendre un coût très important pour FLO, car elle doit financer des missions annuelles de contrôle sur le terrain des membres du registre des producteurs. Ces missions sont effectuées par des experts évaluateurs indépendants dont le coût (salaire, per diem, frais de transport) n'est certainement pas négligeable.

En revanche, la certification est un coût fixe : certifier une OP qui produit deux containers de café ou 15 containers implique la même charge de travail pour le certificateur. Donc le coût unitaire de la certification par produit décroît avec l'augmentation de la production totale de l'OP qui est certifiée.

Autre condition de viabilité économique, la certification doit porter sur des procédés et méthodes de production relativement peu complexes avec un nombre réduit de phases de transformation. C'est pourquoi à ce jour, la filière labellisée concerne à une écrasante majorité des produits alimentaires de base (café, cacao, thé, etc.). La certification appliquée à des processus de transformation plus complexe comme l'habillement et le textile (pour un t-shirt il faut considérer la récolte du coton, le maillage, le tissage, etc.) démultiplierait la charge de travail pour le certificateur (puisque'il devrait certifier l'OP qui récolte le coton, l'OP qui effectue le maillage, celle du tissage, etc.). C'est d'ailleurs pourquoi la récente extension de la certification FLO aux ballons de football en Italie constitue une initiative très encourageante et ambitieuse.

Depuis septembre 2001, FLO est entrée dans un processus de restructuration de ses activités axée sur deux objectifs :

- Réorganiser FLO en séparant les activités de certification des produits d'une part, et de promotion des 'labels' d'autre part. Cette séparation permettra à FLO de ne plus être « juge et partie » et à terme d'acquiescer la certification ISO 65 / EN 45011 (qui certifie la capacité à certifier). Avec cette certification, les marques et le logo de FLO (Max Havelaar, Transfair) deviendront juridiquement de véritables labels ;
- Réviser les critères de sélection des producteurs par filière de produits.

Avec la multiplication des produits labellisés, FLO a ainsi défini des critères génériques – structurés en trois piliers : développement économique, développement social et développement environnemental. S'ajoutent des critères spécifiques par produit, qui peuvent compléter/clarifier les critères génériques et/ou caractériser la relation commerciale entre l'OP et l'acheteur, dont la méthodologie à appliquer pour la fixation du prix.

Ces critères génériques et spécifiques sont différenciés selon que l'OP est constituée de petits producteurs ou de travailleurs salariés.

En résumé les critères de FLO sont organisés de la manière suivante :

	Petits producteurs	Travailleurs salariés
Critères génériques	<ul style="list-style-type: none"> - Développement social, - Développement économique, - Développement environnemental. (+ application des critères génériques pour les travailleurs salariés si l'OP emploie de manière significative des salariés)	<ul style="list-style-type: none"> - Développement social, - Développement économique, - Développement environnemental.
Critères spécifiques par produit	<ul style="list-style-type: none"> - Compléments ou clarifications à appliquer aux critères génériques, - Termes de référence de la relation commerciale et méthodologie du prix. 	<ul style="list-style-type: none"> - Compléments ou clarifications à appliquer aux critères génériques, - Termes de référence de la relation commerciale et méthodologie du prix.

Pour chaque critère est associée une série d'indicateurs à usage des contrôleurs. Une liste non-exhaustive de ces indicateurs est identifiée par les auteurs en annexe A3. C'est sur la base de ces indicateurs qu'est produit le rapport du contrôleur en vue de l'inscription sur le registre des producteurs et/ou lors d'une visite de contrôle.

A priori, une pondération de ces différents indicateurs est effectuée, chaque critère disposant d'un nombre d'indicateurs pouvant dépasser la dizaine. Mais les modalités de cette pondération ainsi que l'existence de seuils pour chacun d'entre eux ne sont pas précisées à ce jour par FLO : sont-elles laissées à l'appréciation des contrôleurs sur le terrain, ou existe-t-il une ou des procédures systématisées ?

Au sein des trois piliers des critères génériques, on distingue deux types de critère :

- les critères de base, qui garantissent un minimum d'engagement des producteurs bénéficiaires lors de l'enregistrement, et
- les critères de progrès, qui garantissent l'amélioration continue de ces engagements dans le temps.

Cette distinction vise à inciter positivement les OP à concilier des exigences potentiellement contradictoires par exemple entre critères axés sur l'intégration des marchés et critères sociaux. Le principe de progressivité dans la mise en œuvre reconnaît que les capacités des OP ne sont pas forcément d'emblée satisfaisantes du point de vue de la gestion, de la démocratie interne, de l'expression des

minorités ou groupes marginalisés, etc. Les notions de critères de base et de critères de progrès témoignent ainsi du souci d'accompagnement socio-économique des producteurs bénéficiaires.

Pour chaque critère, FLO identifie un nombre variable d'indicateurs pour évaluer la conformité de l'OP au critère en question. Ci-dessous les critères FLO pour les petits producteurs d'une part et pour les travailleurs salariés d'autre part sont présentés et commentés ainsi que leurs indicateurs (quand ces derniers sont disponibles). Des tableaux de ces critères et indicateurs sont en annexes A3 et A4.

3.1 Les critères génériques pour les petits producteurs

3.1.1 Les critères de développement social

- « Le commerce équitable apporte un potentiel spécifique de développement ».

L'organisation de producteurs (OP) a spécifiquement besoin des revenus générés par la filière du CE pour promouvoir le développement économique et social de ses producteurs.

La valeur ajoutée du CE doit donc être prouvée. C'est un critère de pertinence difficilement quantifiable, du moins à un coût raisonnable, excepté peut être pour son apport en matière de capacité d'exportation des OP.

- « Les membres de l'OP bénéficiaire sont des petits producteurs ».

L'OP doit regrouper des exploitations qui sont (1) principalement familiales et (2) non dotées de main d'œuvre salariée permanente.

C'est le principal critère de ciblage sur les populations défavorisées. Les indicateurs retenus pour ce critère sont nombreux et relativement détaillés, mais outre la collecte des données, la pondération de ces indicateurs n'est pas spécifiée.

- « Démocratie, participation et transparence de l'OP ».

L'OP doit apporter des garanties que les revenus du CE profitent aux membres de l'OP. Les critères de base retenus sont principalement institutionnels : organisation transparente et démocratique de l'assemblée générale (AG), rapport et compte-rendu des décisions, etc.

A la différence des deux premiers critères, un certain nombre de critères de progrès sont ici identifiés ou identifiables, ce qui témoigne du souci de flexibilité et d'accompagnement des OP pour plus de transparence et démocratie interne.

- « Application de la Convention 111 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) contre toute forme de discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou politique ».

Les critères et indicateurs de base portent sur le respect de la convention n°111, mais le critère de progrès va au-delà en imposant à l'OP d'adopter une démarche proactive vis-à-vis de la promotion des minorités et des femmes.

- « Conformité aux critères de développement social pour les travailleurs salariés dans le cas où l'OP emploie de manière significative des salariés » (voir section 3.2).

3.1.2 Les critères de développement économique

- « Gestion de la prime du CE ».

L'OP a la capacité pour gérer la prime de manière transparente et démocratique, à la fois dans l'intérêt de ses membres bénéficiaires et de FLO.

Les indicateurs fournissent peu d'exigences concernant l'affectation de la prime, si ce n'est qu'elle doit être décidée collectivement et « être en ligne avec les critères de FLO ». Cela signifie-t-il qu'elle peut être

redistribuée sous forme de prime individuelle et donc ne pas être allouée à des investissements ou des équipements sociaux collectifs ?

- « Capacité d'exportation de l'OP ».

Ces capacités couvrent les aspects logistiques, techniques et administratifs qui permettent de fournir un produit de qualité suffisante pour être vendu à l'exportation. Les critères sont ici très exigeants, car non seulement il doit y avoir la certitude de débouchés commerciaux au Nord pour les produits, mais en plus l'OP doit « apporter la preuve qu'elle a les capacités d'exportation » et, de préférence, avoir déjà exporté par le passé. Ce niveau d'exigence peut être en conflit avec le principe du ciblage sur les populations défavorisées¹.

- « Renforcement économique de l'organisation ».

Ce critère n'est à ce jour pas détaillé par FLO et contient uniquement des indicateurs de progrès qui apparaissent relativement accessibles (formation professionnelle, gestion des risques, contrôle qualité, augmentation des capitaux propres), exception faite des « responsabilités accrues de l'OP dans la filière » dont on peine à comprendre les implications pratiques.

3.1.3 Les critères de développement environnemental

- « L'OP veille au respect de l'environnement dans leurs techniques et systèmes de production ».

L'OP s'engage à respecter la législation nationale et internationale concernant l'eau, la forêt, les écosystèmes et les pesticides (liste très détaillée de produits pesticides à proscrire). De plus, FLO encourage explicitement les OP à passer à la production organique 'Bio'.

Le critère environnemental est donc relativement bien développé, avec un indicateur de progrès ambitieux : la mise en place d'un système intégré de gestion des cultures². En revanche, on peut regretter que la référence aux « législations internationales » ne soit pas détaillée (par exemple les accords multilatéraux sur l'environnement). Par ailleurs, l'incitation à la double certification FLO-Bio n'est pas sans arrière-pensée commerciale dans la mesure où la double labellisation FLO-Bio semble connaître un fort succès auprès du consommateur au Nord.

3.2 Les critères génériques pour les travailleurs salariés

3.2.1 Les critères de développement social

- « Le commerce équitable apporte un potentiel spécifique de développement ».

Critère identique à celui des petits producteurs (voir section 3.1.1).

- « Politique de non-discrimination, dont respect de la convention n°111 de l'OIT contre toute forme de discrimination raciale, sexuelle religieuse politique à l'égard des membres ».

Critère identique à celui des petits producteurs (voir section 3.1.1).

- « Travail forcé et travail des enfants, dont respect des conventions 29 (restriction à l'utilisation du travail forcé), 105 (interdiction du travail forcé) et 138 (travail des enfants) de l'OIT.

¹ Il pose en outre la question fondamentale du modèle de développement : la voie de sortie des producteurs défavorisés passe-t-elle par la filière d'exportation, en vue d'un redéploiement ultérieur éventuel sur les marchés locaux et/ou régionaux ?

² C'est-à-dire la prise en compte de critères environnementaux dans les décisions économiques, utilisation minimale des pesticides et des engrais chimiques.

C'est le principal critère social à respecter pour les employeurs. Il regroupe les deux conventions de base de l'OIT relatives au travail forcé, mais va plus loin en étendant la définition du travail forcé aux personnes exploitées par des usuriers. Concernant le travail des enfants, on note l'absence notable de la convention de base de l'OIT n°182 sur pires formes de travail des enfants. Cette omission a cependant peu d'impact sur le contenu de la certification FLO, puisque les critères de cette convention sont implicitement repris dans les autres critères FLO. On note aussi une référence spécifique aux époux des travailleurs salariés : ceux-ci ne peuvent être obligés de travailler pour l'employeur et ont « droit à l'accès à un emploi non-agricole ».

A la différence du critère de non-discrimination, il n'est pas spécifié de critère ou d'indicateur de progrès.

- « Liberté d'association et de négociation collective, dont respect des conventions n°87 et 98 de l'OIT sur la liberté d'association, la négociation collective et les organisations syndicales ».

Outre le respect des dites conventions, ce critère inclut un certain nombre de critères et d'indicateurs de progrès qui sont relativement ambitieux sur la syndicalisation progressive des travailleurs salariés.

- « Conditions de travail, dont respect des conventions n°100 (égalité de rémunération), n°111 (discrimination à l'emploi) et n°110 (dans le cas spécifique des plantations) de l'OIT ».

Le critère de base est plus exigeant que le simple respect des conventions citées car la rémunération des salariés doit être au moins égale au minimum légal ou à « la moyenne régionale » et les indicateurs de base font mention de l'intégration progressive des travailleurs dans l'économie formelle³.

Les indicateurs de progrès visent une démarche volontariste de l'OP concernant les congés maladie, les heures supplémentaires et l'homogénéisation des contrats de travail (permanent, saisonnier, temporaire).

- « Sécurité et santé, dont respect de la convention n°155 (sécurité et santé des travailleurs) de l'OIT ».

A noter que cette convention de l'OIT ne fait pas partie des conventions de base de l'OIT. Les indicateurs de base insistent sur la prévention des produits chimiques qui est particulièrement significative dans le cas des plantations de thé et de bananes.

3.2.2 les critères de développement économique

- « Prime du CE : existence d'une structure de concertation entre les salariés et l'employeur pour l'affectation de la prime ».

Le critère inclut un ensemble relativement précis d'indicateurs de base et de progrès pour la mise en place de cette structure. Mais comme pour le critère équivalent pour les petits producteurs (voir section 3.1.2), ces indicateurs n'apportent aucun éclairage sur la destination des fonds (mis à part le fait que le choix doit être démocratique) ni de garantie contre des rapports de force défavorables aux salariés au sein de la structure de concertation.

- « Capacité d'exportation de l'employeur ».

Critère, indicateurs et remarques identiques à ceux des petits producteurs.

3.2.3 Les critères de développement environnemental

- « L'employeur veille au respect de l'environnement dans leurs techniques et systèmes de production ».

Critère, indicateurs et remarques identiques à ceux des petits producteurs.

³ L'employeur devant établir des contrats légaux pour tous les salariés au plus tard deux ans après l'octroi de la certification FLO.

3.3 Les critères spécifiques par produits

Les critères spécifiques par produits ont deux fonctions possibles :

- ils peuvent clarifier ou compléter les critères génériques existants,
- ils peuvent spécifier les modalités de la relation commerciale entre l'OP et l'importateur détenteur de la licence FLO, dont la fixation du prix équitable.

On note de grandes disparités entre les critères spécifiques selon la gamme de produits concernés. Les critères spécifiques pour la banane par exemple sont très développés sur les deux volets. Pas moins de 7 critères complètent le critère générique environnemental : spécification de la gestion intégrée des cultures, préservation des écosystèmes, lutte contre l'érosion des sols, protection des ressources en eau, utilisation des intrants chimiques, gestion des déchets et cartographie de l'exploitation.

Concernant les modalités de la relation commerciale et la fixation du prix, les critères complémentaires pour la banane constituent de véritables termes de références spécifiant les modalités de paiements, les niveaux de prix, le ratio entre achats certifiés FLO et achats conventionnels, le transport des marchandises et même les cas de litiges et de contentieux.

Inversement, il n'y a pratiquement pas de critères spécifiques pour le thé. Concernant le café, de loin le premier produit FLO en volume, les spécificités portent essentiellement sur la relation commerciale (notamment la fixation du prix et les conditions de préfinancement).

4. Conclusions générales

En annexe A5, les contenus des trois méthodologies IFAT 2002, FLO-petits producteurs et FLO-travailleurs salariés sont comparés à la définition traditionnelle de la norme sociale, à savoir les conventions de base de l'OIT.

Le contenu est réparti en quatre types de critère : les critères politiques (gouvernance des OCE et ciblage des populations défavorisées), les critères économiques (renforcement des capacités des OP, prix équitable, utilisation de la prime), les critères sociaux (conditions de travail, discrimination, travail des enfants) et les critères environnementaux (gestion des ressources naturelles, recyclage).

Ce tableau comparatif met ainsi clairement en évidence les différences d'approche entre les trois méthodologies FLO et les conventions de bases de l'OIT. Les critères économiques et environnementaux sont spécifiques au CE et ne concernent pas la norme sociale ; inversement les critères sociaux sont dans l'ensemble plus développés dans la norme sociale que dans le CE.

Concernant la comparaison intra-CE, on peut placer les trois méthodologies sur un continuum allant du CE à la norme sociale, :

- les critères IFAT 2002 (c.à.d. les critères les plus proches du principe du CE),
- les critères FLO-petits producteurs,
- les critères FLO-travailleurs salariés (c.à.d. les critères les plus proches du principe de la norme sociale).

Concernant la méthodologie IFAT, l'objectif est de former un code de conduite pour l'ensemble des OCE, plutôt que des termes de références uniques des OP objet d'une certification par tierce partie. Les critères forment des principes directeurs, dont la mise en œuvre est déterminée en grande partie en fonction du contexte local ou régional. Les critères ne font pas (ou peu) référence à des conventions ou à des normes internationales. Si elle est peut être préjudiciable quand il est question d'élever le CE au rang de plaidoyer pour « changer les règles du commerce international », cette absence de référence internationale peut être légitimée dans le cas de certains groupes de population bénéficiaire du CE (non-pertinence des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale dans le contexte de communautés rurales et de groupement de producteurs).

On en vient alors à un débat sur la répartition sectorielle (ou répartition par gamme de produit) entre approche du CE et approche norme sociale selon le système dominant de production. Les plantations de bananes par exemple sont appropriées pour l'approche de la norme sociale, alors que les coopératives de café ne le sont pas.

Une différence fondamentale entre CE et norme sociale est l'existence d'une distinction au sein de l'OP entre employeurs et employés. Dans les critères d'IFAT, cette distinction n'apparaît pas car l'OP bénéficiaire est prise de manière institutionnelle comme une OCE à part entière dans la filière. D'ailleurs les critères IFAT imposent que les statuts de l'organisation fassent explicitement référence au CE (par définition cette condition exclut les entreprises du champ conventionnel des critères IFAT, même celles qui commercialisent des produits labellisés). De même pour les critères de FLO-petits producteurs, l'OP bénéficiaire doit être une coopérative de producteurs, où il n'y a pas de notion de rapport de force entre employeur et salariés. Ce n'est que pour les critères FLO-travailleurs salariés qu'il est distingué entre employeur et propriétaire d'un côté, employés de l'autre. Cette distinction a des implications sur les capacités respectives de ces trois méthodologies à cibler sur la pauvreté dans les pays du Sud. On aura ainsi tendance à considérer les critères IFAT 2002 comme véritablement « pro-pauvres » bien que leurs modalités d'application soient moins sophistiquées que ceux de FLO.

Un autre débat sur la comparaison des trois méthodologies concerne leur finalité. Sont-ils destinés à accompagner les producteurs dans le commerce international ou au contraire à en contester les règles ? Plus on se rapproche de la sphère de la norme sociale, plus on verse dans le premier objectif ; alors que le discours sur le CE est clairement ancré dans le deuxième objectif (SOLAGRAL 2002b).

Cet état des lieux des critères du CE laisse ouverte la question des coûts de mise en œuvre de ces critères et de leur financement. Aux questions « qui paie quoi ? » et « qui fait quoi ? », les deux méthodologies IFAT et FLO opposent des démarches différentes.

La mise en œuvre des critères FLO est basée sur la certification des OP. Compte tenu du coût élevé de tout système de certification, l'approche FLO n'est viable qu'à certaines conditions, dont celui du volume d'échange et du nombre limité de phases de transformation du produit. Mais à la différence des autres labels (qualité, agriculture organique), cette certification n'est pas financée par celui qui est certifié – l'OP – mais par le certificateur lui-même : FLO. Ce décalage entre objet de la certification et financeur de la certification, mène la question du coût d'entrée dans le CE via le système FLO. Les OP ne paient pas pour être certifiées, donc à ce stade le coût d'entrée est nul. Mais FLO ne peut certifier toutes les OP au monde qui respecteraient les critères FLO sans tenir compte des débouchés commerciaux de ses labels sur les marchés de consommation du Nord. Or, actuellement il semble qu'une majorité des OP membres du registre des producteurs de FLO (c'est-à-dire les OP certifiées FLO) ne bénéficient d'aucune filière du CE.

Les critères IFAT sont destinés à être appliqués sous forme de code de conduite, ce qui, à la différence de la certification FLO, n'induit pas de coût supplémentaire pour les OCE, ou du moins ce coût est-il entièrement internalisé par les intervenants successifs de la filière intégrée (OP – importateurs – distributeurs). La question du coût d'entrée pour les OP se pose alors en termes de capacités humaines et financières des OCE. Au vu de l'état actuel des OCE (SOLAGRAL 2002), certains critères d'IFAT 2002 semblent clairement hors de portée s'ils devaient être respectés à la lettre. Par exemple le simple préalable de la prise en compte des attentes des OP (critère de transparence et de responsabilité) implique de fait un minimum de système d'informations qui s'avère difficile à mettre en œuvre pour la plupart des OCE dont les capacités arrivent très rapidement à saturation dans ce domaine (CASERTA 2001).

Bibliographie

Sources de l'étude

CASERTA, A. « Creating a Fair Trade Partnership through a Fair Trade Global Communication System – Feasibility Study », NEWS!, 2001

SOLAGRAL (a) « Etat des lieux et enjeux du changement d'échelle du commerce équitable - Typologie des filières, marchés de consommation, gouvernance internationale », Solagral, 2002

SOLAGRAL (b), « L'évaluation du commerce équitable - Pertinence, cohérence, efficience, efficacité et impact », Solagral, 2002.

Autres sources

ABBOT J., ROBERTS S. & ROBINS N. « Who benefits? - The reality of sustainable trade », International Institute for Environment and Development (IIED), 2000

BURNS M. « Approaches to Ethical Trade : Impact and lessons learned », Natural Resources and Ethical Trade Programme (NRET), 2000

CFSI, « L'état des lieux du commerce équitable en France en 2001 - rapport d'une enquête auprès d'un échantillon d'acteurs français du commerce équitable », Centre Français pour la Solidarité Internationale (CFSI), 2001

CHAUVEAU C. & EBERHART C., « Etude de la filière commerce équitable en Bolivie », Centre International de Coopération pour le Développement Agricole (CICDA), 2002

DIETZ M., PIEPEL K. & BIESBROCK (VAN) J., « Development impact of Fair Trade : contributions for discussions », Misereor - Bread for the world - Friederich Ebert Foundation, 2000

DRIEL (VAN) F. & SCHUURMAN F. « Evaluation of the FLO model – an analysis of the significance for the coffee farmers and coffee co-operatives », Institute of Development Studies, University of Nijmegen, 1999

EFTA « Fair Trade – Facts and Figures », EFTA, 1995, 1998 & 2001

EFTA « Mémento du CE : les enjeux du nouveau millénaire 2001-2003 », EFTA, 2001

FINE « Basis for Improved Co-operation in Fair Trade », FLO-IFAT-NEWS!-EFTA (FINE), 2001.

FTF « 2002 Report on fair trade trends in the U.S. & Canada », Fairtrade Federation, 2001

GILLIVRAY (MAC) A. « The Fair Share - the growing market share of green and ethical products », New Economics Foundation (NEF), 2000

GUITIERREZ A. « NGOs and Fairtrade, the Perspectives of Some Fairtrade Organisations », 1996

HOPKINS R. « Impact Assessment Study of OXFAM Fair Trade », OXFAM, 2000

ISF, « Etude de la filière Karité au Mali et au Burkina Faso - contraintes et potentialités », Ingénieurs sans frontières (ISF), 2001

JOHNSON P. « Commerce équitable - Cahier de propositions pour le 21ème siècle », Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme, Alliance pour un monde responsable, pluriel et solidaire, 2001

LECOMTE T. « Etude mondiale sur le commerce équitable – nécessité , opportunité et enjeux de développement du Commerce Equitable », Alter Eco PwC Conseil, 2001

MAYOUX L., « Impact assessment of fair trade and ethical entreprise development », Enterprise Development Impact Assessment Information Service, 2001

OPM, « Overview, Impact, Challenges Study to Inform DFID's Support to Fair Trade », Oxford Policy Management (OPM), 2000

PARIENTE W. « The impact of fair trade on a coffee cooperative in Costa Rica - a producer behavior approach » DEA d'Economie du Développement, Université Paris I Panthéon Sorbonne, 2000

UTTING P., « The Global Compact and Civil Society: Averting a Collision Course », UNRISD, 2002

TALLONTIRE A., « Partnerships in fair trade – Reflections from a case study of Cafédirect - Working Paper n°6 », Natural Resources and Ethical Trade Programme (NRET), 1999

TEITELBAUM S. & WARIDEL L. « Fair trade – Contributing to equitable commerce in Holland, Belgium, Switzerland and France », Equiterre (Canada), 1999

« Le commerce éthique : pour une mondialisation du progrès social », Région Nord Pas de Calais, Collectif « De l'éthique sur l'étiquette » & Centre régional de la consommation, Actes du colloque jeudi 29 mai 1999, Lille.

Annexes

A1. Comparaison des critères IFAT versions 2001 et 2002

Standards	Principes généraux formulés en juin 2001	Principes généraux formulés en mai 2002
Engagement vis-à-vis du commerce équitable (2001) <i>devenu</i> Création d'opportunités pour les producteurs désavantagés (2002)	<p>La mission de l'organisation doit être la réduction de la pauvreté grâce au commerce. Elle doit donc privilégier l'appui aux producteurs pauvres, désavantagés, marginalisés et/ou à leurs associations/coopératives.</p> <p>L'organisation s'engage à développer un plan d'action qui permette aux producteurs de gagner en sécurité matérielle, économique et financière et de renforcer leurs capacités à défendre leurs intérêts.</p>	<p>La réduction de la pauvreté au moyen du commerce constitue un objectif essentiel de l'organisation. L'organisation soutient des « producteurs économiquement désavantagés », ce qui inclut des entrepreneurs, des entreprises familiales, des associations et des coopératives.</p> <p>L'organisation s'engage à développer un plan d'action qui permette aux producteurs de gagner en sécurité matérielle, économique et financière et de renforcer leurs capacités à défendre leurs intérêts.</p>
Transparence et responsabilité	<p>L'organisation doit être transparente dans sa gestion – elle doit pouvoir rendre des comptes à tous ses partenaires, y compris IFAT – et dans ces relations commerciales avec les autres membres d'IFAT.</p> <p>Elle doit disposer d'un bon système d'information ouvert à tous les niveaux de la filière.</p> <p>Elle doit mettre en place les moyens appropriés pour impliquer les producteurs/travailleurs dans les processus de décision.</p>	<p>L'organisation est transparente dans sa gestion et ses relations commerciales et elles traitent loyalement et respectueusement avec ses partenaires commerciaux. Elle doit pouvoir rendre des comptes à tous ses partenaires, y compris IFAT, dans le cadre de procédure qui respectent la sensibilité et la confidentialité des informations fournies.</p> <p>L'organisation doit mettre en place les moyens appropriés pour impliquer les producteurs/travailleurs dans les processus de décision. Elle doit apporter une attention spéciale à la diffusion d'informations pertinentes à tous ses partenaires commerciaux.</p> <p>Les canaux de communication sont bons et ouverts à tous les niveaux de la filière.</p>
Paiement du prix équitable	<p>Il s'agit de chercher à maximiser le bien-être des producteurs et de leur famille en prenant en compte les réalités du marché. Pour être socialement acceptable, ce prix doit viser la satisfaction des besoins élémentaires (aliment, logement, habitat, éducation, santé), être (selon les cas) au moins égal à ceux pratiqués par les opérateurs classiques, autoriser un revenu au moins égal au salaire minimum pour un travail équivalent, assurer l'égalité des sexes, Le paiement de ce prix doit être rapide.</p>	<p>Un prix équitable est un prix sur lequel tout le monde s'est accordé par le dialogue et la participation mais aussi celui qui peut être soutenu par le marché. Les organisations de commercialisation du CE soutiennent les actions de renforcement des compétences nécessaires pour que les producteurs puissent définir des prix et des coûts. Les acheteurs de CE, importateurs ou intermédiaires, assurent un paiement rapide des producteurs et de leurs partenaires et, lorsque cela est possible, aident les producteurs en leur donnant l'accès à des crédits de campagne. La production de produit à haute valeur ajoutée est encouragée.</p>
Protection des	Pour le secteur informel, l'organisation	<i>(intégré au critère « Conditions de travail »</i>

Standards	Principes généraux formulés en juin 2001	Principes généraux formulés en mai 2002
enfants (2001)	<p>évalue la contribution éventuelle des enfants au processus de production et veille à ce qu'elle n'affecte ni leur santé, ni leur éducation.</p> <p>Elle s'assure que cette contribution est cohérente avec la convention des Nations Unies pour les droits de l'enfant et conforme à la législation et aux normes sociales en vigueur localement.</p>	<p><i>pour 2002)</i></p>
Situation des femmes	<p>L'organisation veille à la formation des femmes – et des hommes – les encourage à prendre des responsabilités et à postuler à des emplois.</p> <p>Elle s'assure par ailleurs que le travail des femmes est dûment reconnu et rétribué.</p>	<p>L'organisation veille à la formation des femmes et promeut activement les candidatures féminines. Les femmes employées sont formées aux emplois de direction et encouragées à prendre des responsabilités. Les organisations travaillant directement avec les producteurs s'assurent que le travail des femmes est valorisé et récompensé. Les femmes sont toujours payées pour leur contribution aux processus de production. L'organisation prend en compte les besoins sanitaires spécifiques des femmes enceintes et des femmes allaitant. Les femmes participent aux décisions concernant l'utilisation des bénéfices issus de la production. Dans le respect des cultures et des traditions locales, des efforts sont menés pour lutter contre les discriminations de religion, de genre, de caste ou d'âge.</p>
Conditions de travail	<p>L'organisation veille à ce que la santé et la sécurité des travailleurs soient assurées (notamment pour les femmes enceintes et allaitant) et que des formations y contribuent. L'accès à l'eau potable, aux installations sanitaires et aux soins d'urgence doit être garanti. Les horaires de travail doivent être conformes à la législation en vigueur et au droit du travail international.</p>	<p>L'organisation veille à ce que les producteurs travaillent dans un environnement sain et, lorsque la situation le permet, aient accès à l'eau potable, aux installations sanitaires et aux soins médicaux essentiels. Les horaires de travail doivent être conformes à la législation en vigueur et tenir compte de la convention de l'OIT. Des formations au risque sanitaire et à la sécurité des processus de production sont assurées. La participation des enfants (lorsqu'elle a lieu) ne doit pas affecter leur bien-être, leur sécurité et leurs besoins d'enseignement ou de jeu. Les organisations travaillant directement avec des producteurs organisés de manière informelle rendent compte de l'implication des enfants dans la production. Les organisations respectent la convention des Nations Unies sur le droit des enfants les lois sociales nationales.</p>

<p>Environnement</p>	<p>L'organisation de producteurs s'engage à employer des méthodes de production et d'emballage durables, lorsqu'elles existent. L'acheteur / importateur s'engage à acheter ces produits (matières premières et emballage) d'origine durable s'ils existent et à encourager ses fournisseurs à en faire autant.</p> <p>L'utilisation et la promotion de technologies appropriées et soucieuses d'environnement sont encouragées par tous.</p>	<p>L'organisation maximise l'utilisation de matières premières issues de ressources gérées de manière durable et achète localement lorsque cela est possible. Dans le cas des acheteurs et des importateurs, la priorité est donnée à l'achat de produit fait de matières premières issues de ressources gérées de manière durable lorsque celles-ci sont disponibles et à l'encouragement des fournisseurs pour chercher de tels matériels. Des matériaux recyclés ou biodégradables sont utilisés pour l'emballage. L'organisation promeut l'utilisation de technologie protectrice de l'environnement, encourage les initiatives de réduction de la consommation d'énergie et informe sur les risques environnementaux.</p>
<p>Renforcement des compétences, relations de long terme et accès au marché</p> <p><i>devenu</i></p> <p>Renforcement des compétences</p>	<p>L'organisation fournit une assistance spécifique aux producteurs pour l'acquisition de compétences et pour la continuité des relations commerciales.</p> <p>L'organisation s'engage à appuyer les producteurs et leurs organisations à trouver des débouchés à l'export ou sur les marchés locaux/régionaux, via les filières équitables ou conventionnelles.</p>	<p>L'organisation cherche à développer les compétences des producteurs. L'organisation fournit une assistance spécifique aux producteurs et assure la continuité des relations commerciales durant une période donnée convenue.</p> <p>L'organisation s'engage à appuyer les producteurs et leurs organisations à renforcer sa capacité de gestion et à trouver des débouchés à l'export ou sur les marchés locaux/régionaux, via les filières équitables ou conventionnelles.</p> <p>L'organisation développe les compétences de ses propres employés.</p>
<p>Promotion et campagne</p>	<p>Toutes les organisations membres d'IFAT promeuvent le CE et militent avec les autres partenaires pour plus de justice dans les échanges internationaux.</p> <p>Elles participent aux campagnes de mobilisation menées localement, régionalement, internationalement dans la mesure de leurs moyens.</p>	<p>Toutes les organisations membres d'IFAT promeuvent le CE et militent avec les autres partenaires pour plus de justice dans les échanges internationaux au moyen du commerce équitable. Elles reconnaissent l'importance des consommateurs pour le développement et l'efficacité du mouvement.</p> <p>Cette reconnaissance du rôle des consommateurs s'observe par le respect des délais, le traitement des demandes et l'examen rapide des plaintes. Les consommateurs reçoivent de l'information sur l'organisation, les produits et la façon dont ils sont fabriqués. L'organisation veille à la qualité des produits et des emballages.</p>

A2. Les indicateurs des critères IFAT version 2002

CRITERES	1. CREER DES OPPORTUNITES POUR LES PRODUCTEURS ECONOMIQUEMENT DESAVANTAGES	2. TRANSPARENCE & RESPONSABILITE
PRINCIPES GÉNÉRAUX	<p>La réduction de la pauvreté au moyen du commerce constitue un objectif essentiel de l'organisation. L'organisation soutient des « producteurs économiquement désavantagés », ce qui inclut des entrepreneurs, des entreprises familiales, des associations et des coopératives.</p> <p>L'organisation s'engage à développer un plan d'action qui permette aux producteurs de gagner en sécurité matérielle, économique et financière et de renforcer leurs capacités à défendre leurs intérêts.</p>	<p>L'organisation est transparente dans sa gestion et ses relations commerciales et elles traitent loyalement et respectueusement avec ses partenaires commerciaux. Elle doit pouvoir rendre des comptes à tous ses partenaires, y compris IFAT, dans le cadre de procédures qui respectent la sensibilité et la confidentialité des informations fournies.</p> <p>L'organisation doit mettre en place les moyens appropriés pour impliquer les producteurs/travailleurs dans les processus de décision et elle doit apporter une attention spéciale à la diffusion d'informations pertinentes à tous ses partenaires commerciaux.</p> <p>Les canaux de communication sont bons et ouverts à tous les niveaux de la filière.</p>
INDICATEURS	<p>1. Mandat et objectif de l'organisation : référence explicite à l'activité en faveur des démunis dans les statuts.</p> <p>2. Enregistrement des fournisseurs : existence d'un registre des producteurs, intermédiaires et importateurs avec leurs descriptions et leurs missions.</p> <p>3. Plan d'action : description des programmes de réduction de la pauvreté (autre que le commerce).</p>	<p>1. Compte-rendu de réunion : réunions régulières sur les questions commerciales, économiques et sociales avec prise en compte des attentes des producteurs et/ou des travailleurs.</p> <p>2. Liste des destinataires du rapport annuel d'activité.</p> <p>3. Fixation des prix : méthode et justification.</p> <p>4. Rapport financier annuel.</p>

CRITERES	3. RENFORCEMENT DES CAPACITES	4. PROMOTION DU CE	5. PAIEMENT DU PRIX EQUITABLE.
<p>PRINCIPES GÉNÉRAUX</p>	<p>L'organisation cherche à développer les compétences des producteurs. L'organisation fournit une assistance spécifique aux producteurs et assure la continuité des relations commerciales durant une période donnée convenue.</p> <p>L'organisation s'engage à appuyer les producteurs et leurs organisations à renforcer leurs capacités de gestion et à trouver des débouchés à l'export ou sur les marchés locaux/régionaux, via les filières équitables ou conventionnelles.</p> <p>L'organisation développe les compétences de ses propres employés.</p>	<p>Toutes les organisations membres d'IFAT promeuvent le CE et militent avec les autres partenaires pour plus de justice dans les échanges internationaux au moyen du commerce équitable. Elles reconnaissent l'importance des consommateurs pour le développement et l'efficacité du mouvement.</p> <p>Cette reconnaissance du rôle des consommateurs s'observe par le respect des délais, le traitement des demandes et l'examen rapide des plaintes. Les consommateurs reçoivent de l'information sur l'organisation, les produits et la façon dont ils sont fabriqués. L'organisation veille à la qualité des produits et des emballages.</p>	<p>Le prix équitable est celui sur lequel tout le monde s'est accordé par le dialogue et la participation mais aussi celui qui peut être soutenu par le marché. Les organisations de commercialisation du CE soutiennent les actions de renforcement des compétences nécessaires pour que les producteurs puissent définir des prix et des coûts. Les acheteurs de CE, importateurs ou intermédiaires, assurent un paiement rapide des producteurs et de leurs partenaires et, lorsque cela est possible, aident les producteurs en leur donnant accès à des crédits de campagne. La production de produit à haute valeur ajoutée est encouragée.</p>
<p>INDICATEURS</p>	<p>Indicateurs pour les acteurs du Nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et contenu des missions réalisées chez les partenaires du Sud - Nombre et nature des formations données aux partenaires du Sud - Informations de marché fournies aux producteurs ou aux détaillants <p>Indicateurs pour les acteurs du Sud</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et nature des formations données aux producteurs - Nombre et nature des formations données aux employés - Moyens de communications possédés (téléphone, fax, email) - Nombre de nouveaux produits conçus - Nombre de producteurs participants aux réunions 	<p>Indicateurs pour les acteurs du Nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vente totale en valeur - Taux de croissance des ventes - Proportion et évolution des ventes à des réseaux de distribution spécialisés dans le CE (« Magasins du monde ») - Proportion et évolution des ventes à des réseaux de distribution conventionnels (grande et moyenne surface) - Nombre de fournisseurs membres d'IFAT - Mesures prises pour s'assurer que les fournisseurs non-membres d'IFAT répondent bien aux critères du CE - Actions de sensibilisation aux CE - Modalité d'information des consommateurs sur les produits CE - Publications diffusées <p>Indicateurs pour les acteurs du Sud</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information sur le CE fournie aux producteurs - Participation à des foires commerciales - Actions de sensibilisation (y compris accueil de la presse, visite de terrain...) 	<p>Indicateurs pour les acteurs du Nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mécanismes de fixation des prix - Changements intervenus dans les modalités de fixation et de paiement des prix <p>Indicateurs pour les acteurs du Sud</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produit de l'organisation couvert par un prix FLO - Si les produits ne sont pas couverts par des prix FLO, prix de vente sur le marché local et différence entre ce prix et le prix payé par l'organisation - En l'absence d'un marché local, utiliser la méthode des coûts d'opportunité : calculer le revenu qu'un producteur pourrait gagner dans une activité alternative et différence entre ce revenu et celui tiré du produit du CE (si le producteur s'y consacrait à temps plein)

CRITERES	6. SITUATION DES FEMMES	7. CONDITIONS DE TRAVAIL	8.ENVIRONNEMENT
<p>PRINCIPES GÉNÉRAUX</p>	<p>L'organisation veille à la formation des femmes et promeut activement les candidatures féminines. Les femmes employées sont formées aux emplois de direction et encouragées à prendre des responsabilités. Les organisations travaillant directement avec les producteurs s'assurent que le travail des femmes est valorisé et récompensé. Les femmes sont toujours payées pour leur contribution aux processus de production. L'organisation prend en compte les besoins sanitaires spécifiques des femmes enceintes et des femmes allaitant. Les femmes participent aux décisions concernant l'utilisation des bénéfices issus de la production. Dans le respect des cultures et des traditions locales, des efforts sont menés pour lutter contre les discriminations de religion, de genre, de caste ou d'âge.</p>	<p>L'organisation veille à ce que les producteurs travaillent dans un environnement sain et, lorsque la situation le permet, aient accès à l'eau potable, aux installations sanitaires et aux soins médicaux essentiels. Les horaires de travail doivent être conformes à la législation en vigueur et tenir compte de la convention de l'OIT. Des formations au risque sanitaire et à la sécurité des processus de production sont assurées. La participation des enfants (lorsqu'elle a lieu) ne doit pas affecter leur bien-être, leur sécurité et leurs besoins d'enseignement ou de jeu. Les organisations travaillant directement avec des producteurs organisés de manière informelle rendent compte de l'implication des enfants dans la production. Les organisations respectent la convention des Nations Unies sur le droit des enfants ainsi que les lois et les normes sociales propres au contexte local.</p>	<p>L'organisation maximise l'utilisation de matières premières issues de ressources gérées de manière durable et achète localement lorsque cela est possible. Dans le cas des acheteurs et des importateurs, la priorité est donnée à l'achat de produits faits de matières premières issues de ressources gérées de manière durable lorsque celles-ci sont disponibles et à l'encouragement des fournisseurs pour chercher de tels matériels. Des matériaux recyclés ou biodégradables sont utilisés pour l'emballage. L'organisation promeut l'utilisation de technologie protectrice de l'environnement, encourage les initiatives de réduction de la consommation d'énergie et informe sur les risques environnementaux.</p>
<p>INDICATEURS :</p>	<p>A définir régionalement courant 2002</p>		

A3. Les indicateurs des critères FLO pour les petits producteurs

* Les indicateurs présentés dans les tableaux sont compilés par les auteurs à partir de différentes sources provenant de FLO. A la différence des critères, ils ne sont donc pas des indicateurs reconnus officiellement par FLO.

1. Critères de développement social	Principes Généraux	Critères de base	Type d'indicateurs* (non exhaustif)	Critères de progrès	Type d'indicateurs* (non exhaustif)
1.1 Le commerce équitable apporte un potentiel de développement	la solution du commerce équitable doit être pertinente pour le développement des producteurs	L'organisation de producteurs (OP) a spécifiquement besoin des revenus générés par la filière du CE pour promouvoir le développement économique et social de ses producteurs	-		-
1.2 Les membres de l'organisation de producteurs (OP) bénéficiaires sont des petits producteurs	Les OP regroupent des exploitations qui sont : (1) principalement familiales et (2) non dotées de main d'œuvre salariée permanente	<ul style="list-style-type: none"> - La majorité des membres de l'OP sont des petits producteurs fournissant plus de 50% du total de la production labellisée - Une majorité des membres de l'OP doit participer à la production labellisée 	<ul style="list-style-type: none"> - taille moyenne des exploitations par rapport à la moyenne régionale - part de la production vendue labellisée dans la production totale - répartition de la production par producteurs (concentration) - part du revenu généré par la filière labellisée dans le revenu total des membres, - pénétration du marché local et accès à l'exportation, - degré d'accès au crédit, aux intrants, à la formation etc. - accès aux services sociaux 		

			<ul style="list-style-type: none"> - moyenne du revenu membres par rapport à la moyenne régionale - accès à des activités génératrices de revenus 		
1.3 Démocratie, participation et transparence	<p>Dans un souci de développement économique et social des membres de l'OP, celle-ci doit apporter des garanties que les revenus du CE profitent aux membres de l'OP.</p> <p>Participation et contrôle des membres dans les décisions de l'OP.</p> <p>Transparence administrative et financière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - fonctionnement et décisions de l'OP contrôlés par ses membres - au moins une assemblée générale (AG) par an avec votes démocratiques et élection d'un bureau exécutif - comptes et rapport annuel approuvés en AG - une administration est en place 	<ul style="list-style-type: none"> - élection et renouvellement des organes dirigeants - fréquence des réunions et degré de participation des membres - degré de prise en charge des frais de participation - existence et fonctionnement de comités de travail - existence et facilité d'accès et de compréhension des comptes - systèmes de contrôle et d'informations internes 	<ul style="list-style-type: none"> - existence d'instruments de planification budgétaire (<i>business plan</i>) et de prévision de la trésorerie (à un an) et de stratégie à long terme. - participation des membres à l'administration et au contrôle interne via la formation - fonctionnement efficace des comités de travail - amélioration des procédures et méthodes de participation accrue des membres 	<ul style="list-style-type: none"> - sessions de formation - contributions des membres (en temps/argent) - prévisions budgétaires et développement des activités à moyen et long termes - contrôle externe des comptes
1.4 Non Discrimination	<p><i>Application de la Convention 111 OIT contre toute forme de discrimination raciale, sexuelle, religieuse, politique à l'égard des membres</i></p>	<p>Les critères d'admission de nouveaux membres ne doivent discriminer aucun groupe social particulier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - conditions d'inscription et d'admission des membres - nombre d'inscrits, admis et départs depuis 2 ans - relations avec syndicats - nombre femmes membres/salariées - procédures de recrutement 	<p>Existence de programmes de promotion des minorités pour renforcer leur présence dans les organes de décision et le personnel salarié</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mise en place de programmes spécifiques - nombre et participation accrue des femmes et des minorités (emploi, réunions, instances de décision)

2. Critère de développement économique	Principes Généraux	Critères de base	Type d'indicateurs* (non exhaustif)	Critères de progrès	Type d'indicateurs* (non exhaustif)
2.1 Prime commerce équitable	L'OP a la capacité suffisante pour gérer l'affectation de la prime CE de manière transparente et démocratique, à la fois dans l'intérêt des bénéficiaires et pour l'information des consommateurs	- l'OP s'engage à appliquer ces principes généraux pour la gestion de la prime - son utilisation est décidée en AG et fait l'objet d'enregistrements appropriés	- gestion de la prime sur un compte séparé - information des membres de son existence - décision d'affectation en AG ou par organe électif	Etablissement d'un plan annuel d'utilisation de la prime	- gestion de la prime sur un compte séparé - information des membres de son existence - décision d'affectation en AG ou par un organe électif
2.2 Capacité d'exportation	L'OP a les capacités logistique, technique et administrative pour fournir un produit de qualité	- les moyens logistiques et de communication sont disponibles - L'OP doit apporter la preuve qu'elle a les capacités de satisfaire les exigences de qualité pour l'exportation (de préférence l'OP doit avoir pu exporter avant l'octroi de la certification)- existence avérée de débouchés sur les marchés du Nord pour les produits concernés - expérience institutionnelle confirmée pour la commercialisation des produits	- tel, fax, mail - accès moyens transport et transformation - licence d'export ou contrats signés - résultats contrôle qualité	Améliorations des capacités commerciales et d'exportation de l'OP de manière optimale pour les membres de l'OP.	- comptabilité régulièrement mise à jour et développée - connaissance structure des prix FOB du marché conventionnel - participation des producteurs à la fixation prix - négociations directes avec les acheteurs

2.3 Renforcement économique de l'organisation		-	-	Les membres de l'OP ont des responsabilités accrues sur l'ensemble de la filière d'exportation Renforcement de la gestion de l'OP, dont : augmentation des capitaux propres, contrôles qualité, formation professionnelle, système de gestion des risques, etc.	
--	--	---	---	---	--

3. Critères de développement environnemental	Principes Généraux	Critères de base	Indicateurs* (non exhaustif)	Critères de progrès	Indicateurs* (non exhaustif)
3.1 Protection de l'environnement	Producteurs veillent au respect de l'environnement dans leurs techniques et systèmes de production. Les producteurs mettent en œuvre un système intégré de gestion des cultures (c-à-d prise en compte de critères environnementaux dans les décisions économiques, utilisation minimale des pesticides et des engrais chimiques). FLO encourage le passage à la certification Bio	- respect de la législation nationale et internationale concernant l'usage et le stockage des pesticides, la gestion des déchets, la protection de l'eau, des forêts et écosystèmes fragiles. - usage proscrit des pesticides définis par les listes suivantes : classe 1a+b de l'OMS (voir annexe), listes FAO/PNUE & listes Pesticide Action Network.		Mise en œuvre d'un système de gestion intégrée des cultures	

A4. Les indicateurs des critères FLO pour les travailleurs salariés

* Les indicateurs présentés dans les tableaux sont compilés par les auteurs à partir de différentes sources provenant de FLO. A la différence des critères, ils ne sont donc pas des indicateurs reconnus officiellement par FLO.

1. Critères de développement social	Principes Généraux	Critères de base	Indicateurs* (non exhaustif)	Critères de progrès	Indicateurs* (non exhaustif)
1.1 Renforcement potentiel de développement	Valeur ajoutée spécifique du CE : la filière équitable conduira à un développement des producteurs qui n'aurait pas été atteint par d'autres moyens	L'employeur a besoin du CE pour promouvoir le développement économique et social des travailleurs	-	-	-
1.2 Non-Discrimination	Application de la Convention 111 de l'OIT contre toute forme de discrimination raciale, sexuelle religieuse politique à l'égard des membres	Les critères de recrutement ou d'affectation à un poste de travail sont conformes à la convention 111	conditions de recrutement, de promotion et de formation avec égalité d'opportunités pour tous	Promotion des minorités pour renforcer leur présence dans le personnel salarié et les comités	- mise en place de programmes spécifiques - nombre et participation accrus des femmes et des minorités (emploi, réunions, instances de décision)
1.3 Travail forcé et travail des enfants	Respect des conventions 29 & 105 relatives au travail forcé, et de la convention 138 sur l'âge minimum	- travail forcé proscrit (y compris le travail pour l'acquittement de dette et de prisonniers non consentants) proscrits - pas d'enfants travaillant de moins 15 ans le travail n'a pas d'impact sur le rythme scolaire - pour les emplois à risque (santé, sécurité, moralité) l'âge minimum est porté	-	-	-

		à 18 ans - pas d'obligation de travail pour les époux. Les époux ont droit à un emploi non-agricole			
1. 4 Liberté d'association et de négociation collective	Respect des conventions 87 et 98 OIT sur la liberté d'association, la négociation collective et les organisations syndicales	- l'employeur reconnaît par écrit ces principes, autorise les syndicalistes à rencontrer les travailleurs, à organiser des réunions, ne discrimine pas entre travailleurs syndiqués et non-syndiqués - pas de discrimination liée aux activités syndicales - si existence de syndicat indépendant dans la branche ou la région, FLO anticipe un délai d'un an après l'octroi de la certification pour la mise en place d'une représentation syndicale et d'un accord de négociation collective - sinon, élection démocratique d'un comité chargé de défendre les intérêts des travailleurs, avec un délai de deux ans pour aboutir à un accord de négociation collective	- existence et vérification des documents écrits (compte rendu des réunions, accord de négociation collective, etc.), - identification des représentants travailleurs ou des syndicalistes	- mise en place de programmes de formation sur la représentation, la participation des travailleurs et la sensibilisation aux principes du CE - en l'absence de syndicat, un comité des travailleurs entre dans un processus de consultation avec une fédération nationale et/ou l'International Alliance of Trade Union Federation	- déroulement des formations avec registre des participants

<p>1. 5 Conditions de travail</p>	<p>Respect des conventions 100 (égalité de rémunération) et 111 (discrimination à l'emploi) de l'OIT (et de la convention 110 dans le cas des plantations)</p> <p>Conditions travail décentes et salaires au moins équivalents au minimum légal ou à la moyenne régionale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - salaires au moins équivalents au minimum légal ou à la moyenne régionale - paiements réguliers, en monnaie officielle et dûment enregistrés - application des mesures adoptées dans les accords de négociation collective - établissement de contrats légaux pour tous, deux ans après la certification - concernant les autres aspects non couverts tels que les congés de maternité, la sécurité sociale et les avantages en nature, la convention collective doit y faire référence et les respecter 		<ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'une caisse de prévoyance/retraite pour tous - congés maladie - reconnaissance du statut des heures supplémentaires - les niveaux de rémunération sont progressivement portés au-delà du minimum légal et de la moyenne régionale - rapprochement des statuts de travail temporaire, saisonnier et permanent 	
---------------------------------------	---	---	--	---	--

<p>1.6 Sécurité et santé</p>	<p>Respect de la convention 155 (sécurité et santé des travailleurs) de l'OIT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - conformité des postes de travail, machines et équipements - nomination de représentants des travailleurs sur les questions de santé et sécurité auprès de la direction - information et formation des travailleurs manipulant ou exposés à des substances toxiques - les équipements de protection sont adéquats - certaines catégories de salariés ne peuvent occuper des postes à risques toxiques : <18 ans, femmes enceintes, personnes fragiles - respect des délais de carences après usage de pesticides - information des communautés locales sur les procédures d'utilisation des pesticides 	<p>-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - formation et information des travailleurs sur les risques encourus et les moyens d'y faire face - création d'un comité de santé et sécurité associant les travailleurs - évaluations régulières des risques 	
----------------------------------	---	--	----------	---	--

2. Critère de développement économique	Principes Généraux	Critères de base	Indicateurs* (non exhaustif)	Critères de progrès	Indicateurs* (non exhaustif)
2.1 Prime commerce équitable	Structure de concertation entre travailleurs et employeur (Joint Body) décide de manière transparente l'affectation de la prime pour améliorer la situation socio-économique des travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - création d'un « joint body » pour la gestion de la prime - procédures transparentes et démocratiques pour fonctionnement du JB avec élection libre des représentants des travailleurs - recherche de décisions par consensus - prime ne peut être utilisée pour couvrir les frais de fonctionnement ou respect critères de base - gestion séparée de la prime et enregistrements de manière à pouvoir rendre compte chaque année aux travailleurs et à FLO 	<ul style="list-style-type: none"> - vérification des modalités de création et de fonctionnement du JB - gestion de la prime sur un compte séparé - information des membres de son existence - décision d'affectation en AG ou par un organe électif 	<ul style="list-style-type: none"> - établissement d'un plan annuel d'utilisation de la prime par le JB - plan annuel fixe des priorités selon un budget estimé, qui est révisé en cours d'année selon les évolutions - le JB rend compte à FLO de la gestion de la prime 	
2.2 Capacité d'exportation	Capacités logistique, technique et administrative de fournir un produit de qualité	<ul style="list-style-type: none"> - logistique et communication disponibles - capacité à satisfaire aux exigences de qualité - existence avérée de débouchés sur les marchés du Nord pour les produits concernés 	<ul style="list-style-type: none"> - tel, fax, mail - accès moyens transport et transformation - licence d'export ou contrats signés - résultats contrôle qualité 		

3. Critères de développement environnemental	Principes Généraux	Critères de base	Indicateurs	Critères de progrès	Indicateurs
3.1 Protection de l'environnement	Producteurs/employeurs veillent au respect de l'environnement dans leurs techniques et systèmes de production. Pesticides et engrais chimiques doivent être progressivement remplacés par des engrais organiques	- respect de la législation nationale et internationale concernant l'usage et le stockage des pesticides, la protection de l'eau, des forêts et écosystèmes fragiles - usage proscrit des pesticides de classe 1a+b OMS et des listes FAO/PNUE		Mise en œuvre d'un système de production intégré	

A5. Comparaison entre les critères IFAT, FLO et les conventions de base de l'OIT

Approche commerce équitable

Approche clause sociale



Critères IFAT	Critères FLO petits producteurs	Critères FLO travailleurs salariés	Conventions de base de l'OIT
----------------------	--	---	---

Critères politiques

Créer des opportunités pour les producteurs économiquement désavantagés	Les membres de l'OP sont des petits producteurs	
	Le commerce équitable apporte un potentiel spécifique de développement	
Transparence et responsabilités des OCE	Démocratie, participation et transparence de l'OP	Conventions n°87 et n°98 (liberté d'association, négociation collective et organisations syndicales)
	Gestion transparente et démocratique de la prime	

Critères économiques

Renforcement des capacités (appui, formation, information)	Renforcement économique de l'organisation (capitaux propres, risque, qualité, responsabilités)
Promotion du CE (vente et sensibilisation)	Capacité d'exportation de l'OP ou de l'employeur
Païement d'un prix équitable	Modalités de la relation commerciale et fixation du prix équitable

Critères sociaux

Promotion de la femme	Convention n°111 (discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou politique)	
Conditions de travail : temps de travail, sécurité, participation conditionnelle des enfants	Conventions n°29 (restriction à l'utilisation du travail forcé), n°105 (interdiction du travail forcé) et n°138 (travail des enfants)	
	Convention n°155 (sécurité et santé des travailleurs)	Convention n°182 (pires formes de travail des enfants)
	Convention n°100 (égalité de rémunération)	
	Convention n°110 (plantations)	

Critères environnementaux

Environnement (gestion durable des matières premières, promotion des matériaux recyclés ou biodégradables)	L'OP ou l'employeur veille au respect de l'environnement dans leurs techniques et systèmes de production (incitation à la double labellisation FLO-Bio)
--	---